



1104105601

DATE DEPOT : 2011-04-27

NUMERO DE DEPOT : 2011R041451

N° GESTION : 2011B09454

N° SIREN : 387880719

DENOMINATION : FRONTENAC S.A.S.

ADRESSE : 54 rue des Archives 75004 Paris

DATE D'ACTE : 2011/03/22

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :

MBOUSY

Copie authentique

JA du 22-03-11
PF du 22-03-11
TI - TD - CI -
AA du 13/4/11 LG

Grefte du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
27 AVR. 2011
RWUSI
N° DE DÉPOT

STATUTS

FRONTENAC S.A.S.

Suite à la transformation de la SCI COLINOT MARCILLY

En date du 22 mars 2011

réf : B 2010 11863 / BLH/AM

L'AN DEUX MIL ONZE
Le VINGT-DEUX MARS

Maître Bernard de LA HAMAYDE, Notaire Associé soussigné, membre de la Société dénommée "Bernard de La HAMAYDE, Jean-Baptiste DELAVIGNE et Nicolas BRUNEAU, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial" dont le siège est à BAR-SUR-SEINE, (Aube), 9 Faubourg de Bourgogne,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES

Monsieur **Alain Marcel MARCILLY**, gérant de société, demeurant à SAINT ANDRE LES VERGERS (10120), 52 rue Notre Dame des Prés,
Né à Casablanca (MAROC), le 08 avril 1958.

Epoux en uniques noces de Madame **Céline Odile Gisèle LORRIN**.

Monsieur et Madame MARCILLY-LORRIN mariés à la Mairie de LA VILLENEUVE AU CHATELOT (10400), le 01 juillet 1978, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean BARRE, alors notaire à VILLENAUXE LA GRANDE (Aube) en date du 26 juin 1978, préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

Madame **Céline Odile Gisèle LORRIN**, secrétaire, demeurant à SAINT ANDRE LES VERGERS (10120), 52 rue Notre Dame des Prés,
Née à MARCILLY SUR SEINE (51260), le 02 juin 1958.

Epouse en uniques noces de Monsieur **Alain Marcel MARCILLY**.

Monsieur et Madame MARCILLY-LORRIN mariés à la Mairie de LA VILLENEUVE AU CHATELOT (10400), le 01 juillet 1978, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean BARRE, alors notaire à VILLENAUXE LA GRANDE (Aube) en date du 26 juin 1978, préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française.

Mademoiselle **Aude Raymonde, Jacqueline MARCILLY**, Auditrice, demeurant à SAINTE SAVINE (10300), 13 rue Neuve de la République.

Née à TROYES (10000), le 27 février 1981.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Mademoiselle **Clémence Hélène MARCILLY**, demeurant à SAINT ANDRE LES VERGERS (10120), 53 rue Notre Dame des Prés,
Née à TROYES (10000), le 04 avril 1984.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

PRESENCE - REPRESENTATION

Tous les actionnaires sont présents.

ETAT - CAPACITE

Chaque actionnaire confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesquels établissent ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer, résultant de la transformation de la société civile immobilière dénommée " SCI COLINOT-MARCILLY" aux termes d'une décision de nature extraordinaire en date du 22 mars 2011 prise à l'unanimité des associés.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - FORME

La société constituée initialement sous la forme de société civile suivant acte sous seing privé en date à TROYES (Aube) du 14 juin 1992, avec comme dénomination sociale " SCI COLINOT-MARCILLY" immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TROYES sous le numéro 387 880 719, a été transformée en société par actions simplifiée sans création d'un être moral nouveau, suivant décision extraordinaire des associés en date du

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions remises en échange des parts de la société civile.

La société a désormais la forme d'une société par actions simplifiée comportant plusieurs associés régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Mais à tout moment les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à donner à la société un caractère unipersonnel.

Au cours des présentes, les associés seront dénommés actionnaires.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société qui avait pour dénomination sociale " SCI COLINOT-MARCILLY" a sous sa forme de société par actions simplifiée, la dénomination sociale suivante: "FRONTENAC S.A.S."

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société initialement fixé à l'adresse suivante: 60 rue Jean-Baptiste Colbert (10600) LA CHAPELLE SAINT LUC, est désormais fixé sous sa forme de société par actions simplifiée à: PARIS 4ème arr. (75004), 54 rue des Archives,

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts dans la même ville interviennent sur décision du président,

ou en tout autre endroit sur décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, la mise en valeur, l'administration et la gestion, par location ou autrement de tout ensemble immobilier bâti ou non bâti.

Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société initiale.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, le capital social s'est élevé à la somme de TRENTE MILLE FRANCS (30.000 F), soit la contre valeur de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (4.573,47 €).

Il a été divisé en 300 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées, et qui ont été attribuées à chacun des associés ci-après nommés en représentation de leurs apports en numéraires ci-après relatés, savoir:

- à Monsieur Pierre COLINOT60 parts
Numérotées de 1 à 60 inclus
- à Madame Martine GOUACHE.....60 parts
Numérotées de 61 à 120 inclus
- à Monsieur François COLINOT60 parts
Numérotées de 121 à 180 inclus
- à Monsieur Alain MARCILLY120 parts
Numérotées de 181 à 300 inclus

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 avril 1998, Monsieur Pierre COLLINOT, Madame Martine GOUACHE et Monsieur François COLINOT ont cédé la totalité des parts qu'ils détenaient dans la société au profit de Monsieur et Madame Alain MARCILLY, pour l'usufruit, et de leurs deux filles Mesdemoiselles Clémence et Aude MARCILLY, pour la nue-propriété.

Le capital social demeure inchangé et s'élève à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (4.573,47 €). Il est divisé en 300 actions de 15,2449 € chacune, numérotées de 1 à 300, intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits, savoir :

- Mr Alain MARCILLY..... 120 parts en pleine propriété
Numérotées de 181 à 300 inclus
- Mr et Mme Alain MARCILLY.....180 parts en usufruit

Numérotées de 1 à 180 inclus

- Melle Aude MARCILLY 90 parts en nue-propiété
Numérotées de 1 à 60 et 121 à 150 inclus

- Melle Clémence MARCILLY 90 parts en nue-propiété
Numérotées de 61 à 120 et 151 à 180 inclus

Total des parts présentes : 300 parts en pleine propriété
Représentant un capital de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE
EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (4.573,47 €).

Total égal au montant du capital social, soit QUATRE
MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUARANTE-
SEPT CENTIMES,

Ci, 4.573,47 €

ARTICLE 8 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE - Lors de la constitution de la société civile immobilière
"SCI COLINOT-MARCILLY", il a été effectué les apports en numéraire suivants:

- Monsieur Pierre Germain Georges COLINOT a apporté la somme de SIX MILLE
FRANCS 6.000 F

- Madame Martine Simone Henriette COLINOT épouse GOUACHE a apporté la
somme de SIX MILLE FRANCS 6.000 F

- Monsieur François Jean-Paul COLINOT a apporté la somme de SIX MILLE
FRANCS 6.000 F

- Monsieur Alain Marcel MARCILLY a apporté la somme de DOUZE MILLE
FRANCS 12.000 F

Total des apports 30.000 F

Les apports en numéraire, entièrement libérés s'élèvent à la somme de TRENTE
MILLE FRANCS soit la contre valeur de QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE
EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (4.573,47 €).

APPORTS EN NATURE - Lors de la constitution, il n'a été effectué aucun apport en
nature.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

AUGMENTATION - Le capital social peut être modifié par décision de l'assemblée
générale extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de
réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les
modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des
statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, un droit
préférentiel de souscription pourra être réservé aux actionnaires au prorata du nombre de
leurs actions. Toutefois, les actionnaires peuvent, sous certaines conditions, renoncer
individuellement à ce droit. L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation
du capital peut également supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou
partiellement.

REDUCTION - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider
ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit,

notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

AMORTISSEMENTS - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

ASSOCIE UNIQUE - Conformément aux dispositions des articles L.227-1 alinéa 2 et L.227-9 alinéa 3 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissement du capital social.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

Toute modification du contrôle d'une société actionnaire, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux actionnaires qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société actionnaire en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 11 - CLAUSE D'EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée quand il se trouve dans un des cas suivants :

- procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- violation de la clause d'agrément ;
- violation des statuts ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exécutoires consécutifs ;
- accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;

L'exclusion est prononcée par les actionnaires aux termes d'une décision de nature extraordinaire.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'actionnaire exclu sont achetés par les autres actionnaires, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquises par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la

nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

La décision peut prévoir en outre la suspension des droits de vote de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ABSENCE D'AVANTAGE PARTICULIER - Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

ARTICLE 12 - ACTIONS

1.- FORME - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

2.- DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

7.- AUTRES DROITS DES ACTIONNAIRES - Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées ;
- droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct ;
- droit de demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour des assemblées ;
- droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale, ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de demander la convocation de ces assemblées ;
- droit de récuser les commissaires aux comptes.

8.- DROITS DES ACTIONNAIRES REPRESENTANT 5 % DU CAPITAL - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social disposent des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

Droit de poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ou des sociétés qu'elle contrôle. A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ;

Droit de poser deux fois par exercice des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;

Droit de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ;

Droit de demander la désignation en justice d'un mandataire chargé en cas d'urgence de convoquer l'assemblée générale ;

Droit de demander la désignation en justice d'un mandataire chargé en cas d'urgence de convoquer une assemblée spéciale ;

Droit de demander le relèvement des fonctions d'un commissaire aux comptes en cas de faute ou d'empêchement ;

Droit de demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes ;

Droit de demander en justice la dissolution de la société ;

Droit d'exercer l'action sociale dans le cadre des dispositions de l'article L.225-252 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

1.- RESPECT DES STATUTS - L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

2.- SCELLES - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3.- ROMPUS - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

4.- INDIVISION D' ACTIONS - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

5.- USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE D' ACTIONS - Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient systématiquement à l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions des articles L.225-140 et R.225-123 du Code de commerce.

6.- GAGE D' ACTIONS - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 14 - CESSIONS D' ACTIONS

0.- La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

1.- A l'expiration de la période d'inaliénabilité éventuellement fixée à l'article précédent, les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de la société.

2.- L'agrément à la cession sera donné par le président.

3.- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société.

Le président statuera dans le plus court délai.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas

connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 2, le président devra proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

4.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 15 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux actionnaires, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

NOMINATION - Dans la société unipersonnelle, le président, qui peut être l'associé unique, est désigné par celui-ci.

Dans la société pluripersonnelle, les actionnaires désignent le président aux termes d'une décision de nature ordinaire.

Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, devra avoir la qualité d'actionnaire.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION - La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les actionnaires aux termes d'une décision ordinaire.

CESSATION DES FONCTIONS - Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée selon le cas par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

CUMUL DE MANDATS - Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

POUVOIRS - Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

DELEGATIONS DE POUVOIRS - Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L.227-9 du Code de commerce.

OBLIGATIONS - Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L.232-22 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 17 - DIRIGEANTS SOCIAUX

NOMINATION - Le président peut nommer, à tout moment, s'il le juge utile, un ou plusieurs dirigeants sociaux. Le ou les dirigeants sociaux pourront être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non actionnaires.

DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION - La décision nommant le ou les dirigeants sociaux fixe la durée de leurs fonctions et les modalités de leur rémunération.

CESSATION DES FONCTIONS - Les fonctions du ou des dirigeants sociaux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

POUVOIRS - Les pouvoirs du ou des dirigeants sociaux sont fixés par le président en accord avec l'associé unique ou les actionnaires.

Les limitations des pouvoirs du dirigeant sont inopposables au tiers.

DELEGATIONS DE POUVOIRS - Un dirigeant peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18 - ORGANE COLLEGIAL

I. LES MEMBRES DE L'ORGANE COLLEGIAL

CREATION - Si l'associé unique ou les actionnaires, le jugent utile, il pourra être créé, à tout moment, un organe collégial dont le fonctionnement et les pouvoirs seront réglés par les présents statuts.

NOMBRE - L'organe collégial sera composé au minimum de deux membres.

NOMINATION - REVOCATION - Le président peut nommer ou révoquer un organe collégial. Les membres de cet organe pourront être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non actionnaires.

La décision de révocation n'aura pas à être justifiée. Le membre révoqué n'aura droit à aucune indemnité.

NOMBRE D'ACTIONS - Les membres de l'organe collégial ne seront pas tenus d'être propriétaires d'actions.

DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION - La durée des fonctions des membres de l'organe collégial sera déterminée dans la décision de nomination. Les modalités de leur rémunération seront arrêtées séparément par une autre décision.

CUMUL DE MANDATS - Sous réserve de l'accord du président ou des actionnaires une personne physique ne pourra appartenir simultanément aux organes de direction ou d'administration d'autres sociétés ayant leur siège social tant en France qu'à l'étranger.

II. ORGANISATION DE L'ORGANE COLLEGIAL

BUREAU - L'organe collégial nommera parmi ses membres personnes physiques un secrétaire et fixera la durée de ses fonctions.

CONVOCATION - L'organe collégial se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites à l'initiative du président, par simple lettre, lettre recommandée, télégramme ou télex selon l'opportunité.

Si l'organe collégial ne s'était pas réuni depuis plus de six mois, deux membres pourront, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer l'organe collégial.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions seront mis à la disposition des membres au siège social.

FONCTIONNEMENT - Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du président.

QUORUM - MAJORITE - La validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres de l'organe collégial et au vote de la majorité des membres présents ou représentés. Un membre dispose de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

CONSTATATION DES DELIBERATIONS - Il sera tenu un registre de présence qui devra être revêtu de la signature des membres présents.

Les délibérations de l'organe collégial seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des membres présents, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Tout procès-verbal devra être revêtu de la signature du président de séance et d'un membre. En cas d'empêchement du président de séance, il sera signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations seront valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le secrétaire veillera à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Il sera suffisamment justifié du nombre des membres en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de délibération.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En cas de pluralité d'actionnaires, le président, et, le cas échéant, les dirigeants sociaux, s'il en existe, doivent aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes présente aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ces personnes.

L'associé unique ou les actionnaires statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette décision est mentionnée dans le registre des décisions. Au cas où la société ne comprendrait qu'un associé unique, il sera seulement fait mention au registre des décisions de semblables conventions.

CONVENTIONS INTERDITES - A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE III - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS COMMUNES

CONVOCATIONS - Les assemblées sont normalement convoquées soit par le président, soit par les membres du ou des organes collégiaux, soit par le ou les dirigeants selon le cas, ou soit par toute personne habilitée à cet effet, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales dont la compétence s'étend au département du siège social, ou par lettre simple ou recommandée postée au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion sur première convocation ou six jours sur deuxième convocation.

Les convocations sont adressées au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois, l'action en

nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ORDRE DU JOUR - L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettre de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant le pourcentage du capital social fixé à l'article R.225-71 du Code de commerce, ont la faculté de requérir, dans les conditions légales, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande doit être envoyée au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sous réserve de la révocation du président, des membres du ou des organes collégiaux, du ou des dirigeants selon le cas, et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ENVOI DE PROCURATIONS AUX ACTIONNAIRES PAR LA SOCIETE - Lorsque la société adresse une formule de procuration à ses actionnaires, elle doit joindre à cet envoi les documents et renseignements mentionnés ci-dessous au paragraphe : documents et renseignements adressés aux actionnaires, sous les 1°, 3°, 4°, 7°, 8°, 10°, 11°, 12°, et 13°.

A ces procurations, documents et renseignements est jointe également une formule de demande d'envoi, à l'adresse indiquée, des documents et renseignements mentionnés ci-dessus audit paragraphe, sous les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, puis, selon les cas, 14°, 15° ou 16°. Cette formule informe, en outre l'actionnaire, qu'il peut, par une demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés audit paragraphe ci-dessus du présent article à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, ceci toutefois à la condition que ces titres soient inscrits en la forme nominative.

DEMANDE D'ENVOI, PAR UN ACTIONNAIRE, D'UNE FORMULE DE PROCURATION ET DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS - Tout actionnaire qui en fait la demande à la société, à compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion d'une assemblée doit recevoir les documents et renseignements mentionnés ci-après.

DEMANDE D'ENVOI PAR UN ACTIONNAIRE, D'UN FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE - A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance est remis ou adressé, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social, au plus tard six jours avant la date de réunion.

Le formulaire doit être conforme aux prescriptions de l'article R.225-76 du Code de commerce. Lui sont annexés les documents et renseignements visés aux 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessous, ainsi qu'une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R.225-83 du Code de commerce et informant l'actionnaire qu'il peut par une demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements mentionnés ci-après à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, ceci toutefois à la condition que ces titres soient inscrits en la forme nominative.

DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS A ADRESSER AUX ACTIONNAIRES - Ces documents et renseignements sont les suivants :

- 1.- L'ordre du jour de l'assemblée.
- 2.- Les nom et prénom usuel, soit du président, soit des membres du ou des organes collégiaux, soit du ou des dirigeants, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.
- 3.- Le texte de l'exposé des motifs et des projets de résolution présentés.
- 4.- Le cas échéant, le texte de l'exposé des motifs et des projets de résolutions présentés par des actionnaires.
- 5.- Le rapport du président, des membres du ou des organes collégiaux, du ou des dirigeants selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, leurs observations.
- 6.- Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination du président, des membres du ou

des organes collégiaux, du ou des dirigeants :

a.- les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercé dans d'autres sociétés.

b.- les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

7.- Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

8.- Un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution ou l'absorption par la société d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq.

9.- Une formule de procuration.

10.- Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L.225-107 du Code de commerce.

11.- Le rappel, de manière très apparente, des dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce.

12.- L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a.- donner procuration à un autre actionnaire.

b.- voter par correspondance.

c.- adresser une procuration à la société, sans indication de mandataire.

13.- L'indication qu'en aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la société, à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

14.- En outre, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

a.- les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultats précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

b.- les rapports des commissaires aux comptes prévus aux articles L.225-40, L.225-88, L.234-1 et L.232-3 du Code de commerce et R.823-7 du Code de commerce.

c.- si tout ou partie des actions de la société sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou si la société est filiale d'une telle société au sens de l'article R.232-14 du Code de commerce, l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille à la clôture de l'exercice.

d.- le cas échéant, les documents visés par la législation du travail.

15.- Ou, en outre, s'il s'agit de l'assemblée générale visée à l'article L.225-101 du Code de commerce, le rapport des commissaires visé audit article.

16.- Ou, en outre, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

ENVOI DE PROCURATIONS AUX ACTIONNAIRES - Lorsque la société adresse une formule de procuration à ses actionnaires, elle doit joindre à cet envoi les documents et renseignements mentionnés ci-dessus au B du présent article sous les 1.-, 3.-, 4.-, 7.-, 8.-, 10.-, 11.-, 12.- et 13.-.

A ces procurations, documents et renseignements est jointe également une formule de demande d'envoi, à l'adresse indiquée, des documents et renseignements mentionnés ci-dessus au B, sous les 2.-, 3.-, 4.-, 5.-, 6.-, puis, selon les cas, 14.-, 15.- ou 16.-. Cette formule informe en outre l'actionnaire qu'il peut, par une demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés au B ci-dessus du présent article à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, ceci toutefois à la condition que ses titres soient inscrits en la forme nominative.

ACCES AUX ASSEMBLEES - VOTE - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions.

La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

En cas de pluralité d'associé, tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agent de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 432-6 du Code du travail, peuvent également assister aux assemblées générales. Et, ils doivent à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

FEUILLE DE PRESENCE - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

BUREAU - L'assemblée générale est présidée par le président, l'un des membres des organes collégiaux, un dirigeant selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

VOTE PAR CORRESPONDANCE - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

POUVOIRS EN BLANC - Pour toute procuration ne comportant pas d'indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le président de la société, les membres du ou des organes collégiaux, le ou les dirigeants selon le cas et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres cas de résolution.

PROCES-VERBAUX - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés selon le cas, soit par le président de la société, les membres du ou des organes collégiaux, le ou les dirigeants ou, après dissolution de la société, par le liquidateur.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice social et au moins

une fois dans l'année civile pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels.
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices.
- Conférer au président, aux membres du ou des organes collégiaux, aux dirigeants, selon le mode d'administration adopté, les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués.
- Nommer et révoquer le président, les membres des organes collégiaux, le ou les dirigeants, selon le mode d'administration adopté.
- Statuer sur l'évaluation des biens acquis à un actionnaire dans les conditions légales.
- D'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts.

QUORUM - MAJORITE - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut, en respectant les prescriptions légales et réglementaires afférentes aux opérations concernées, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ainsi que l'émission d'obligations ou bons de souscription d'actions ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- Le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
- La modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La transformation de la société en société de toute autre forme, même civile à la condition toutefois que l'objet soit lui-même de nature civile ;
- La division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- La création, la suppression de catégories d'actions particulières ;
- Le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière ;
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- L'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;
- L'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

QUORUM - MAJORITE - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur

formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L.225-245 du Code de commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Toutefois, conformément à l'article L.227-3 du Code de commerce, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité. Il en va de même pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'information lors du changement de contrôle d'une société associée et à l'exclusion d'un associé.

TITRE IV - AFFECTATION DES RESULTATS - PUBLICITE DES COMPTES

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital social.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les actionnaires décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les actionnaires peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au R.C.S. :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'associé unique ou les actionnaires ;

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision de l'associé unique ou des actionnaires est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des actionnaires de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les actionnaires et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

DEUXIEME PARTIE

FISCALITE

REGIME FISCAL - Conformément aux dispositions de l'article 206 1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Observation étant ici faite que la transformation de la "SCI COLINOT-MARCILLY" n'entraîne aucun changement de régime fiscal, comme étant préalablement déjà soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENREGISTREMENT - Conformément aux dispositions de l'article 635 1, 1° et 5°, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Le présent acte sera passible du droit fixe de 125,00 € conformément à l'article 680 du Code Général des Impôts, la transformation de la société n'entraînant aucun changement de régime fiscal.

PUBLICITE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un avis relatif à la constitution de la société sera inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Les actionnaires confèrent également tous pouvoirs à tout clerc de l'étude du notaire soussigné à l'effet d'effectuer le dépôt du K-bis de la société transformée auprès de chaque bureau des Hypothèques compétent.

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES - REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En outre, seront remplies dans les délais prévus par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du Code de commerce, les formalités de déclarations au Centre de

formalités des entreprises et au Registre du commerce et des sociétés, entraînant sur l'initiative et sous la responsabilité du greffier, la publication au B.O.D.A.C.C., prescrites par ledit décret.

POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les actionnaires confèrent à Monsieur Alain MARCILLY, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs pour effectuer toutes formalités consécutives à la transformation de la société.

POUVOIRS POUR TOUTES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs de copies authentiques, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial.

DONT ACTE, rédigé sur DIX-NEUF (19) pages.

Fait et passé à ST Parres Les Vaudes,
En l'étude du Notaire soussigné.
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant :

Renvoi: néant
mot nul: néant
ligne nulle: néant
blanc barré: néant
chiffre rayé: néant

Suivent les signatures.

Enregistré au SIE de TROYES le 29/03/2011
Bordereau 380 Case 1.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur DIX-NEUF (19) pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Fait à BAR SUR SEINE, le 6 avril 2011.

